

JOURS DE VACANCES ET FERIES EN 2024

(VACANCES OBLIGATOIRES SELON ART. 13 CCT)

	A	B	
	5 semaines	6 semaines	
Heures à payer selon horaire brut	2'200,00	2'200,00	
A déduire pour le viatique seulement			
1) Jours fériés			
1er janvier	1,00 X 8,00 = 8,00		
2 janvier	1,00 x 8,00 = 8,00		
Vendredi Saint	1,00 X 8,50 = 8,50		
Lundi de Pâques	1,00 X 9,00 = 9,00		
Ascension	1,00 X 9,00 = 9,00		
Pentecôte	1,00 X 9,00 = 9,00		
1er août	1,00 X 9,00 = 9,00		
Lundi du Jeûne	1,00 X 8,50 = 8,50		
Noël	1,00 X 8,00 = 8,00		
	77,00	77,00	
2) Vacances			
janvier, 7 jours	7,00 X 8,00 = 56,00		
été, 3 semaines	14,00 X 9,00 = 126,00		
Noël, 4 jours	4,00 X 8,00 = 32,00	214,00	
6ème semaine (+50 ans) A FIXER	5,00 X 8,00 = 40,00		254,00
ou	5,00 X 8,50 = 42,50		256,50
ou	5,00 X 9,00 = 45,00		259,00
En cas de vacances les 2 premières semaines d'août, le 1er août donne droit à une journée de compensation			
Total des heures effectivement travaillées* (donc viatiques à payer) sous réserve des déductions ci-dessous.	<u>1'909,00</u>	<u>1'869,00</u>	pour semaine
		<u>1'866,50</u>	pour semaine
		<u>1'864,00</u>	pour semaine

A déduire de cas en cas, les absences pour :

- service militaire ou équivalent
- maladie, accident
- chômage intempéries (sauf les heures remplacées)
- absences diverses autorisées (mariage, déménagement, etc.)

* Le total de ces heures n'est bien sûr pas le même que celui des heures **à payer**

(voir horaire brut 2'200,00 heures)